
Politique d'accessibilité No. ADM-004

Déclaration d'engagement

Le Canton de Champlain s'engage à accorder un traitement égal aux personnes handicapées en ce qui concerne l'accès aux services, aux programmes, aux biens et aux installations du Canton et à faire en sorte qu'elles puissent en bénéficier comme tous les autres membres du public, et ce, dans le respect de leur dignité. Cet engagement vaut également pour les résidents, les visiteurs et les employés qui ont des handicaps visibles ou invisibles, permanents ou temporaires.

Objet

La présente politique vise à fournir un cadre général qui guidera les processus d'examen et d'élaboration des politiques, des normes, des procédures, des pratiques, des règlements municipaux et des lignes directrices du Canton de Champlain afin qu'ils respectent les normes établies en vertu de la Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario (LAPHO).

Application

La présente politique s'applique à tous les employés municipaux, aux bénévoles et à toute autre personne ou à tout autre organisme (tiers) qui fournissent, au nom du Canton, des biens, des services, des programmes ou des installations aux membres du public ou à d'autres tiers conformément à la LAPHO.

La Bibliothèque publique de Champlain relève de conseil d'administration distinct et doit donc se conformer aux politiques qui leur sont propres.

Définitions

« **Formats accessibles** » – peut inclure, mais sans s'y limiter, les gros caractères, les formats audio et électroniques enregistrés, le braille et d'autres formats.

« **Supports de communications** » – peut inclure, mais sans s'y limiter, le sous-titrage, les supports de communication alternatifs et augmentatifs, le langage simple, le langage des signes et d'autres supports qui facilitent des communications efficaces.

« **Handicap** » – défini conformément à l'article 2 de la Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario, L.O. c.11 et le Code des droits de la personne, L.R.O. 1990, ch. H.19, comme suit :

- « Tout degré de handicap physique, d'infirmité, de malformation ou de défiguration causé par une blessure corporelle, une anomalie congénitale ou une maladie et, sans limiter la généralité de ce qui précède, comprend le diabète, l'épilepsie, une lésion cérébrale, tout degré de paralysie, l'amputation, manque de coordination physique, cécité ou trouble visuel, surdité ou trouble auditif, mutisme ou trouble de la parole, ou dépendance physique à l'égard d'un chien-guide ou d'un autre animal ou d'un fauteuil roulant ou d'un autre appareil ou dispositif de correction,
- Une condition de déficience mentale ou une déficience intellectuelle,
- Un trouble d'apprentissage, ou un dysfonctionnement d'un ou plusieurs des processus impliqués dans la compréhension ou l'utilisation de symboles ou de la langue parlée,
- Un trouble mental, ou
- une blessure ou une invalidité pour lesquels des prestations ont été demandées ou reçues en vertu du régime d'assurance établi en vertu de la Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail. »

« **Bâtiment public** » – Un bâtiment qui appartient au Canton et qui est ouvert au public.

« **Animal d'assistance** » – Est défini comme suit au paragraphe 80.45 (4) du Règlement sur les normes d'accessibilité intégrées (RNAI) : un animal est un animal d'assistance pour une personne handicapée dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- l'animal peut facilement être identifié en tant qu'animal utilisé par la personne pour des raisons liées à son handicap grâce à des indicateurs visuels tels que la veste ou le harnais qu'il porte;
- la personne fournit des documents d'un des membres suivants d'une profession de la santé réglementée confirmant qu'elle a besoin de l'animal pour des raisons liées à son handicap :
 - Un membre de l'Ordre des audiologistes et des orthophonistes de l'Ontario;

- Un membre de l'Ordre des chiropraticiens de l'Ontario;
- Un membre de l'Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario;
- Un membre de l'Ordre des ergothérapeutes de l'Ontario;
- Un membre de l'Ordre des optométristes de l'Ontario;
- Un membre de l'Ordre des médecins et chirurgiens de l'Ontario;
- Un membre de l'Ordre des physiothérapeutes de l'Ontario;
- Un membre de l'Ordre des psychologues de l'Ontario;
- Un membre de l'Ordre des psychothérapeutes autorisés et des thérapeutes autorisés en santé mentale de l'Ontario. (Règlement de l'Ontario 165/16, art. 16).

« **Personne de soutien** » : Est définie comme suit au paragraphe 80.4 (3) du Règlement sur les normes d'accessibilité intégrées (RNAI) :

« Relativement à une personne handicapée, personne qui l'accompagne pour l'aider sur les plans de la communication, de la mobilité, des soins personnels, des besoins médicaux ou pour faciliter son accès à des biens ou services ».

« **Non convertible** » : Information ou communication qu'il n'est pas techniquement possible de convertir, ou pour lesquelles la technologie nécessaire à la conversion n'est pas disponible.

Principes

Le Canton élabore, met en œuvre et applique des politiques régissant la prestation des services, des programmes, des biens et des installations du Canton pour les personnes handicapées de manière à ce :

- qu'il n'existe aucune forme de discrimination;
- que des formats accessibles et des aides à la communication soient offerts;
- que les services soient intégrés;
- que ces personnes puissent jouir des mêmes possibilités que les autres pour ce qui est d'obtenir des biens ou des services, de les utiliser ou d'en tirer profit;
- que leurs handicaps soient pris en considération.

Politique

Normes générales

Le Canton de Champlain est un organisme du secteur public aux termes de la Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario. À ce titre, elle s'engage à répondre aux besoins des personnes handicapées en matière d'accessibilité.

Plan d'accessibilité

Le Canton produit un plan d'accessibilité pluriannuel. Le plan est affiché sur son site Web et offert sur demande dans un format accessible et assorti d'aides à la communication. Le progrès du plan sera présenté au Conseil une fois par an. Le plan d'accessibilité sera révisé et, si nécessaire, mis à jour au moins une fois tous les cinq ans et présenté au Conseil.

Formats accessibles et aides à la communication

Le Canton de Champlain doit informer le public des aides à la communication et des formats accessibles mis à sa disposition. Sur demande et après avoir consulté la personne en situation de handicap qui en fait la demande, elle doit fournir ou prendre des dispositions pour fournir des formats accessibles et des aides à la communication dans les plus brefs délais, en tenant compte des besoins d'accessibilité particuliers de la personne et à un prix qui ne dépasse pas celui exigé des autres personnes, conformément aux Procédures du Canton concernant les formats accessibles et les aides à la communication.

Cette obligation s'applique à l'information, aux communications et aux documents du Canton ainsi qu'aux procédures d'urgence, aux plans ou aux renseignements en matière de sécurité publique mis à la disposition du public.

Elle ne s'applique pas aux produits et étiquettes de produit, à l'information ou aux communications qui ne peuvent pas être converties, ni à l'information dont le Canton n'est pas responsable directement ou par l'intermédiaire d'une relation contractuelle. S'il est établi que l'information ou les communications ne peuvent être converties, la direction générale devra fournir ce qui suit à la personne qui les a demandées :

- Une explication pour laquelle l'information ou les communications ne peuvent être converties;
- Un résumé de l'information ou de la communication qui ne peut être convertie; et
- Les formats accessibles et aides à la communication.

Acquisition de biens, de services et d'installations

Lorsque le Canton fait l'acquisition de biens, de services, selon sa politique d'achat, il intégrera une conception, des critères et des dispositifs d'accessibilité au processus, à moins que ce ne soit pas faisable – par exemple, si aucun dispositif d'accessibilité n'existe ou n'est commercialisé.

Le cas échéant, ou lorsque le Canton achète un article ne comportant pas de dispositifs d'accessibilité alors qu'il en existe, le Canton en fournira les raisons sur demande.

Le Canton exigera que tous les rapports des consultants soient fournis dans un format accessible.

Formation

Nous nous engageons à offrir à tous les employés et bénévoles une formation sur les services à la clientèle accessibles, d'autres normes d'accessibilité de l'Ontario et aspects du Code des droits de la personne de l'Ontario se rapportant aux personnes handicapées.

En outre, nous offrons une formation à :

- a) toutes les personnes qui participent à l'élaboration des politiques de l'organisme;
- b) toutes les autres personnes qui fournissent des biens, des services ou des installations au nom de l'organisme.

La formation sur l'accessibilité offerte à nos employés et bénévoles se rapporte à leurs fonctions particulières.

La formation comprend 

- L'objectif de la Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario (LAPHO) et les politiques connexes du Canton.
- Les exigences des normes de la LAPHO en vertu du Règlement sur les normes d'accessibilité intégrées (RNAI) (en fonction des fonctions de la personne).
- Le Code des droits de la personne de l'Ontario en ce qui concerne les personnes handicapées.
- L'accessibilité du service à la clientèle.

La formation sur les normes d'accessibilité spécifiques selon les fonctions de la personne comprend :

- Normes en matière d'information et de communication – pour les salariés dont les fonctions et les responsabilités impliquent de communiquer avec d'autres personnes, de leur donner des informations ou d'en recevoir.
- Normes d'emploi – pour les employés impliqués dans tous les aspects du cycle de l'emploi, y compris le recrutement, l'embauche, le maintien en poste et le départ.
- Normes de transport – pour les employés qui fournissent des services de transport conventionnels et spécialisés, ainsi que pour ceux qui délivrent des licences de taxis et exploitent des traversiers.
- Normes de conception des espaces publics – pour les employés qui participent à la construction ou à la modification planifiée de l'espace public.

La formation peut également porter sur l'utilisation et l'entretien des appareils fonctionnels dans un lieu spécifique (par exemple, ATS, appareils d'écoute assistée). Nous formons chaque personne dès que possible après son embauche et nous lui fournissons une formation concernant toute modification des politiques.

Nous tenons des registres de la formation dispensée, y compris les dates auxquelles la formation a été dispensée et le nombre de personnes à qui elle a été dispensée.

Rétroaction

Le Canton sollicitera une rétroaction sur la façon dont elle fournit ses biens, services et programmes aux personnes handicapées et transmettra les observations recueillies par la greffière, qui y répondra, les consignera et en fera le suivi. La rétroaction sera acceptée, et le Canton y donnera suite dans un format accessible ou avec des aides à la communication, au besoin.

Normes du service à la clientèle

Appareils fonctionnels, animaux d'assistance et personnes de soutien

Les employés du Canton doivent permettre l'utilisation d'appareils fonctionnels personnels, y compris, mais sans s'y limiter, les fauteuils roulants, les cannes, les marcheurs, les scooters et les panneaux d'affichage en braille. Lorsqu'ils sont disponibles, les appareils fonctionnels, y compris, mais sans s'y limiter, les appareils d'aide à l'écoute tels que les systèmes de boucle FM, doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et le public doit être informé de leur disponibilité.

Les personnes handicapées, accompagnées d'un chien guide ou autre animal de service et qui utilise des biens, des services, ou des installations qui sont fournis aux membres du public ou autre tierce parties aux locaux possédés et exploités par la municipalité, doivent être permis d'entrer aux locaux avec l'animal et de garder l'animal avec lui ou elle, à moins que l'animal ne soit autrement exclu par la loi des lieux. (Par exemple, dans les zones de préparations des aliments interdites par Règlement de l'Ontario 493/17 Dépôt d'aliments, sous la loi sur la protection et la promotion de la santé, R.S.O. 1990, c. H.7.)

Si un animal de service est interdit du local par la loi, la municipalité doit assurer que des autres mesures soit disponibles pour permettre à la personne handicapée d'obtenir, d'utiliser ou de bénéficier des biens, des services, ou des installations du fournisseur.

Un animal est un animal de service pour une personne handicapée si :

- L'animal peut être facilement identifié comme utilisé par la personne pour des raisons liées au handicap de la personne, à la suite d'indicateurs visuels tels qu'un gilet ou un harnais porté par l'animal; ou
- La personne fournit de la documentation d'un professionnel de la santé réglementé, décrit dans section 80.45 (4) du RNAI, confirmant que la personne a besoin de l'animal pour des raisons reliées au handicap.

Si une personne handicapée est accompagnée par une personne de soutien, le Canton permet aux deux personnes d'entrer le local ensemble et la personne handicapée n'est pas interdite d'avoir accès à la personne de soutien sur les lieux.

Si le Canton charge des frais d'admission à une personne de soutien, la municipalité doit assurer qu'un avis est donné à l'avance du montant qui est payable par la personne du soutien accompagnant la personne handicapée.

Selon Section 80.47 (5) du Règlement sur les normes d'accessibilité intégrées (RNAI), le Canton peut exiger qu'une personne handicapée soit accompagnée par une personne de soutien quand sur les lieux du Canton ou en participant dans les programmes du Canton, mais seulement si, après consultation avec la personne handicapée, la municipalité détermine que :

- La personne de soutien est nécessaire pour protéger la santé et sécurité de la personne handicapée et la santé et sécurité des autres sur lieu; et,
- Il n'y a aucun autre moyen raisonnable de protéger la santé et la sécurité de la personne handicapée et la santé et la sécurité des autres sur lieu.

Dans telles circonstances, le Canton renonce le montant payable concernant l'admission de la personne de soutien au local ou en connexion avec la présence de la personne de soutien sur lieu.

Avis d'interruption de service

En cas d'interruption temporaire de l'accès à des installations, à des services et à des biens dont se servent les personnes handicapées (l'arrêt temporaire des services d'ascenseur, par exemple), le Canton doit émettre un avis public précisant la raison de l'interruption, sa durée prévue et les installations ou les services de remplacement disponibles, le cas échéant. Selon les circonstances, ces avis peuvent être communiqués de différentes façons; ils peuvent notamment être affichés dans un endroit bien en vue dans les lieux touchés, dans d'autres installations municipales et sur le site Web du Canton.

Normes relatives au soutien à l'information et à la communication

Communication

Dans les communications avec une personne handicapée, les employés du Canton doivent tenir compte du handicap de la personne.

Nous veillons à ce que notre processus de rétroaction soit accessible aux personnes handicapées en fournissant ou en organisant des formats accessibles et des supports de communication, sur demande.

Sites et contenus Web accessibles

Le site Web municipal est contrôlé directement par le Canton de Champlain ou à travers une relation contractuelle. Le site Web du Canton doit être conforme aux directives d'accessibilité du contenu Web (WCAG) 2.0 du World Wide Web Consortium, aux niveaux A et AA, conformément au calendrier établi dans les normes d'accessibilité intégrées de la LAPHO.

Normes pour l'emploi

Recrutement

Le Canton de Champlain doit afficher de l'information au sujet de la disponibilité des adaptations pour des candidats handicapés dans son processus de recrutement. Les candidats qui sont individuellement choisis pour un entretien et/ou des tests seront notifiés que des adaptations sont disponibles, sur demande. Le Canton doit consulter avec tout

candidat qui demande de l'adaptation dans une manière qui tient compte du handicap du candidat. Des candidats retenus seront notifiés des politiques municipales pour s'adapter aux besoins des employés handicapés comme partie de leur offre d'emploi.

Soutien aux employés

Le Canton doit informer ses employés du support pour des employés handicapés, incluant des adaptations du travail qui tiennent compte des besoins d'accessibilité d'un employé dû à son handicap.

Formats accessibles et aides à la communication pour les employés

Sur demande d'un employé, le Canton doit consulter celui-ci pour fournir ou prendre des dispositions pour fournir des formats accessibles et des supports de communication pour :

- Les informations nécessaires pour effectuer le travail de l'employé ; et
- Les informations qui sont généralement disponibles aux employés dans le milieu de travail.

Le Canton va consulter avec l'employé qui fait la demande pour déterminer la pertinence d'un format accessible ou d'un support de communication.

Renseignements relatifs aux interventions d'urgence sur le lieu de travail

Si le handicap d'un employé est tel que des informations sur les interventions d'urgence au travail sont nécessaires et que le Canton est conscient de la nécessité de mesures d'adaptation, ces renseignements doivent être fournis aux employés dès que possible. De plus, ces renseignements doivent être fournis, avec le consentement de l'employé, à la personne désignée pour fournir une assistance. Ces renseignements font l'objet d'un examen lorsque :

- L'employé change de lieu de travail;
- Les besoins de l'employé en matière d'adaptation changent ou lorsque les plans de mesures d'adaptation sont réévalués;
- Le Canton révisé son plan général d'intervention en cas d'urgence.

Plans d'adaptation individualisés et documentés

Un processus écrit régissant l'élaboration et la conservation de plans d'adaptation individualisés et documentés concernant les employés handicapés doit être instauré. Au besoin, ces plans doivent comprendre des renseignements sur les formats accessibles et les aides à la communication ainsi que les renseignements individualisés relatifs aux interventions d'urgence sur le lieu de travail.

Gestion du rendement et perfectionnement professionnel

Le Canton doit tenir compte des besoins en matière d'accessibilité de ses employés handicapés ainsi que de tout plan d'adaptation individualisé lorsqu'il leur offre des occasions de perfectionnement professionnel, qu'il gère leur rendement et qu'il envisage de les réaffecter.

Normes pour le transport

Taxis

Les propriétaires et les opérateurs des taxis licenciés par le Canton de Champlain sont interdits par le règlement 2000-18 articles 7.1.7 et 7.1.8, de facturer aux personnes handicapées des tarifs ou des frais supplémentaires par rapport aux personnes non handicapées et pour l'entreposage d'aides à la mobilité ou d'appareils fonctionnels pour la mobilité. Le Canton exige que les taxis titulaires d'une licence délivrée par le Canton mettent à disposition les informations relatives à l'immatriculation et à l'identification du véhicule dans un format accessible.

Normes de conception des espaces publics

Le Canton doit respecter Les normes de la conception des espaces publics (NCEP) de LAPHO (incluant des exigences de consultations, lors de la construction de nouvelles constructions et du réaménagement d'espaces publics) dans les domaines suivants:

- des sentiers récréatifs ;
- des aires public extérieures  ;
- des voies de déplacement extérieures ;
- des stationnements accessibles ;
- le prestation de services ; et,
- l'entretien d'autres éléments accessibles.

Surveillance / Contraventions

Le non-respect de la réglementation LAPHO peut entraîner des sanctions administratives. Les superviseurs et les gestionnaires doivent surveiller les pratiques actuelles pour assurer la conformité.

Références et documents annexes

- Règlement 2023-64 2023-2027 Plan d'accessibilité pluriannuel

- Règlement 2012-81 qui établit une politique d'accessibilité pour le service à la clientèle
- Règlement 2000-18 et 2012-78 Règlement sur les taxis

Historique des révisions

- s/o